



Arrêté permanent : 2026-001

Portant alignement de voirie Rue de la Gare

Le Maire d'ARGENCES,

- Vu** la demande en date du 23 février 2026, par laquelle l'entreprise GEOSAT NORMANDIE Géomètre Expert, dont le siège est à Fleury-sur Orne (14123), 542 avenue des Dignes, agissant pour le compte de Madame AUSSANT Manon demeurant au 32 rue de Maréchal Joffre 14370 ARGENCES, sollicite l'alignement de leur propriété sise à ARGENCES (14370), rue de la Gare, cadastrée section AK n°628 ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment l'article L. 411-1 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

A R R Ê T E

- Article 1^{er} :** L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le plan d'alignement approuvé le 09 janvier 2026 dont l'extrait est ci-annexé.
- Article 2 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 3 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
- Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.
- Article 4 :** Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Argences.
- Article 6 :** Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- GEOSAT,
 - Le bénéficiaire pour attribution,

Fait à ARGENCES, le 24 février
Marie-Françoise ISABEL
Maire

